



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR MICHEL WATELAIN

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Michel WATELAIN, membre de la SAS BIOGAZ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a engagé des travaux d'accès au méthaniseur d'Albert;

Considérant le risque de conflit d'intérêts ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Monsieur Michel WATELAIN de l'exercice normal de ses attributions de Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant les travaux d'accès au méthaniseur d'Albert

A l'égard de ces entités, Monsieur Michel WATELAIN ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 4 avril 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie de recettes concernant la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date 29/03/2024 instituant une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 aout 2024;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Benjamin BRUYER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Bruno HERLIN sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Dorothée DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Benjamin BRUYER percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 – Madame Dorothée DUBOIS percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à *Alber*....., le **26 AOUT 2024**

**Le Président,
Michel WATELAIN**



Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Benjamin BRUYER

vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Dorothée DUBOIS

vu pour acceptation



Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie de recettes concernant la taxe de séjour de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date 30/05/2024 instituant une régie de recettes pour la taxe de séjour de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er avril 2024;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Valérie DUDEK est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la taxe de séjour de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie DUDEK sera remplacée par le régisseur suppléant suivant :

- Monsieur Thibaut SIMEON

ARTICLE 3 – Madame Valérie DUDEK percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 – Monsieur Thibaut SIMEON percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert, le 30 mai 2024

**Le Président,
Michel WATELAIN**



**Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Valérie DUDEK**

"vu pour acceptation"

**Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Thibaut SIMEON**

"vu pour acceptation"



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER ET DES MEMBRES PARTICIPANT AUX NEGOCIATIONS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la Commission de Concession du 22 août 2024 pour l'examen des candidatures et des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise INTERFACES présente une candidature et une offre recevable ;

Considérant les axes d'optimisation possibles ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise admise à négocier est la suivante :

- INTERFACES

Article 2 :

Outre le Président de la Communauté de communes (Président de droit), sont désignés comme membres élus participant aux négociations :

- Monsieur BUISSET Christophe, Vice-Président délégué au développement économique ;
- Monsieur FOURDINIER Jean-Luc, Vice-Président délégué à l'administration générale, aux ressources humaines, à la commande publique et à la mutualisation.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 23 août 2024

Le Président,
Michel WATELAIN



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER ET DES MEMBRES PARTICIPANT AUX NEGOCIATIONS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3124-1 du code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission de Concession du 5 juin 2024 pour l'examen des candidatures et des offres,

Considérant, après analyse, que les entreprises SAUR, VEOLIA EAU et SUEZ EAU présentent une candidature et des offres recevables ;

Considérant les axes d'optimisation possibles et la concurrence présente ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des entreprises admises à négocier est la suivante :

- SAUR
- VEOLIA EAU
- SUEZ EAU

Article 2 :

Outre le Président de la Communauté de communes (Président de droit), sont désignés comme membres élus participant aux négociations :

- Monsieur DELORAINÉ Christophe, Conseiller délégué à la modernisation et l'optimisation des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Monsieur DESTOMBES Michel, Vice-Président délégué à l'environnement ;
- Monsieur FOURDINIER Jean-Luc, Vice-Président délégué à l'administration générale, aux ressources humaines, à la commande publique et à la mutualisation.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 10 juin 2024

Le Président,

Michel WATELAIN





Arrêté portant nomination des mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu la décision en date du 28/03/2023 instituant une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/01/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 18/01/2024 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Cindy HARDUIN
- Mélanie ANTONIACK
- Elise DEFIEF

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert, le 30 janvier 2024

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER LE
REGISSEUR,

Vu pour acceptation

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE - "VU POUR ACCEPTATION"

SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION ",

SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION ",

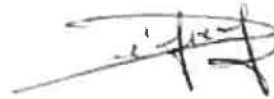
*vu pour
acceptation*

A handwritten signature consisting of a stylized capital letter 'A' with a horizontal line extending to the right.

" Vu pour acceptation "

A handwritten signature that appears to be the word 'HSD' in a stylized, cursive font.

" vu pour acceptation "

A handwritten signature that appears to be the word 'HSD' in a stylized, cursive font, with a horizontal line extending to the left.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant modification des régisseurs de la régie de recettes – Zèbres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la décision du Président en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes pour la saison culturelle ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'arrêté en date du 26 août 2019 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Vu la décision du Président n°79 en date du 09 juillet 2024 modifiant la régie de recettes - Zèbres ;
Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire et deux nouveaux régisseurs suppléants ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/2024,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Emilie TAILLEFER est régisseur titulaire de la « régie de recettes – Zèbres » de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte modificatif de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie TAILLEFER sera remplacée par les régisseurs suppléants suivants :

- Madame Emilie VAQUETTE
- Monsieur Thibaut SIMEON

ARTICLE 3 - Madame Emilie TAILLEFER percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 110 euros selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 4 - Madame Emilie VAQUETTE et Monsieur Thibaut SIMEON percevront une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 110 euros au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

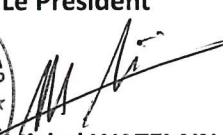
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes relatives à des produits autres que celles énumérés dans l'acte modificatif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Albert, le 09 JUL. 2024

Vu le Trésorier,

Le Président

Michel WATELAIN



Vu, pour acceptation, le régisseur titulaire, Madame Emilie TAILLEFER,



Vu, pour acceptation, le régisseur suppléant, Madame Emilie VAQUETTE,



Vu, pour acceptation, le régisseur suppléant, Monsieur Thibaut SIMEON,





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR MICHEL DESTOMBES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant la déclaration de risque de conflit d'intérêts de Monsieur Michel DESTOMBES ;

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Michel DESTOMBES, Président de la SAS BIOGAZ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a engagé des travaux d'accès au méthaniseur d'Albert;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Monsieur Michel DESTOMBES de l'exercice normal de ses attributions de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel DESTOMBES, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant les travaux d'accès au méthaniseur d'Albert

A l'égard de ces entités, Monsieur Michel DESTOMBES ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

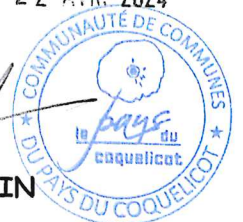
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 22 AVR. 2024

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

Arrêté prescrivant la mise à disposition au public sur le projet de
modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUih)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L131-4 et suivants, L151-1 et suivants, R132-1 et suivants, R.151-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUih) approuvé le 10 décembre 2018, modifié le 09 novembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée du PLUih de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour la rectification de diverses erreurs matériels sur le règlement graphique ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification du PLUih, auquel a été annexé l'ensemble des avis sus visés ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement graphique du PLUih sur 5 secteurs suite à des erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUih) n° INSEE : 248000747, pour une durée de 33 jours, du 02/09/2024 au 04/10/2024.

Article 2 :

Les pièces du dossier du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUih), ainsi qu'un registre dédié à feuillets non mobiles, coté et paraphé, et ouvert par le Président, seront déposés à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pendant 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture, du 02/09/2024 au 04/10/2024 inclus, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et des documents qui lui ont été annexés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre dédié, mis à sa disposition, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : CCPC - M. le Président - Pôle ADT - Modification simplifiée, 6 rue Émile Zola, 80300 ALBERT

Le dossier de modification simplifiée sera également mis à disposition du public via le site www.paysducoquelicot.com

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra :

- Consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dédié tenu à sa disposition à la Communauté de communes ;

Les adresser par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : CCPC - M. le Président - Pôle ADT - Modification simplifiée, 6 rue Émile Zola, 80300 ALBERT

- Les adresser par mail à l'adresse suivante modif-simplifiee-plui@paysducoquelicot.fr

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition du public auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 3 :

Un avis portant à la connaissance du public les indications d'ouverture de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis de mise à disposition sera aussi publié par voie d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à la mise à disposition avant l'ouverture de la mise à disposition. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et elle sera certifiée par lui.

Article 4 :

À l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par le Président.

Article 5 :

Au terme de la mise à disposition et après examen du registre dédié, le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil communautaire, qui pourra approuver par délibération le projet de modification simplifiée, tenant compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Somme.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 080-248000747-20240730-ARR12_30072024-AR

Pour extrait certifié conforme.

Albert, le 30 JUIL. 2024



Le Président,

Michel WATELAIN

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240730-ARR12_30072024-AR



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie d'avances concernant la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date du 29/03/2024 instituant une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Bruno HERLIN est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Bruno HERLIN sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Dorothée DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Bruno HERLIN ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame Dorothée DUBOIS ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert, le 29/03/2024

Le Président,
Michel WATELAIN



Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),

Bruno HERLIN

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),

Dorothée DUBOIS

Vu pour acceptation



Arrêté portant nomination des mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu la décision en date du 28/03/2023 instituant une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/03/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22/03/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 22/03/2024 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Cindy HARDUIN
- Laura CAGNARD
- Elise DEFIEF

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Rebert, le 25/03/2024

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER LE
REGISSEUR,

SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE - "VU POUR ACCEPTATION"



SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION ",

" vu pour acceptation "

" vu pour acceptation "

SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION ",

" Vu pour acceptation "

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "H. H. H." or similar, written in a cursive style.

Vu pour acceptation

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "C. H. H." or similar, written in a cursive style.

" Vu pour acceptation "

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "H. H. H." or similar, written in a cursive style.

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie d'avances concernant la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date du 29/03/2024 instituant une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Benjamin BRUYER est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benjamin BRUYER sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Dorothée DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Benjamin BRUYER ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame Dorothée DUBOIS ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à *Albat*....., le **26 AOUT 2024**.

**Le Président,
Michel WATELAIN**



Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Benjamin BRUYER

vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Dorothée DUBOIS

Vu pour acceptation

Arrêté portant nomination des mandataires pour la régie de recettes - Zèbres

Vu la décision en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes - Zèbres pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 05/07/2024 ;

Vu l'avis conforme des régisseurs suppléants en date du 05/07/2024 et du 05/07/2024;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Sont nommés mandataires de la régie de recettes - Zèbres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Valérie DUDEK
- Céline JASIAK
- Laurine TRICQUET
- Romane HENRIQUET
- Emmanuelle BISSIEUX
- Mathilde SERRY
- Céline LEMOINE,
- Laurie CHAMU
- Natacha DUCHATEAU
- Solène AVELINE
- Clémentine DELPLANCQ
- Chloé DERSIGNY
- Emmanuelle BONELLE
- Isabelle NOIRET

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert, le 12/07/2024

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER LE
REGISSEUR,



SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE
ET DU REGISSEUR SUPPLEANT

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE - "VU POUR ACCEPTATION"

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation 
Fic



SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION ",

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

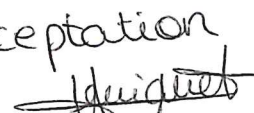
Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation 

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation



Vu pour acceptation 



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant pour la régie de recettes concernant la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision en date 29/03/2024 instituant une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Bruno HERLIN est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Bruno HERLIN sera remplacé par le régisseur suppléant suivant :

- Madame Dorothée DUBOIS

ARTICLE 3 - Monsieur Bruno HERLIN percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 €.

ARTICLE 4 – Madame Dorothée DUBOIS percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Albert, le 29/03/2024

Le Président,
Michel WATELAIN

Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Bruno HERLIN

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Dorothée DUBOIS

Vu pour acceptation



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUih)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'ordonnance en date du 02/12/2024 de Madame la présidente du Tribunal administratif d'Amiens, désignant Monsieur TRUFFERT Claude en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L131-4 et suivants, L151-1 et suivants, R132-1 et suivants, R.151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et les articles L.123-1 à L.123-19, ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 de ce code, sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUih) approuvé le 10 décembre 2018, modifié le 09 novembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 prescrivant la modification de droit commun du PLUih de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les délibérations motivées du 04 décembre 2023 et du 24 juin 2024 portant sur l'ouverture de zones à urbaniser ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification du PLUih, auquel a été annexé l'ensemble des avis sus visés ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement graphique dont la création de Secteur de taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL), le règlement écrit ainsi que certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUih ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une Enquête publique sur les dispositions du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUi) n° INSEE : 248000747, pour une durée de 33 jours, du 13 janvier 2025 au 14 février 2025

Article 2 :

Les pièces du dossier du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUih), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, et ouvert par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pendant 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture, du 13 janvier 2025 au 14 février 2025 inclus, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et des documents qui lui ont été annexés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : CCPC - Commissaire Enquêteur, 6 rue Émile Zola, 80300 ALBERT

Le dossier de modification de droit commun sera également mis à disposition du public via le site www.paysducoquelicot.com

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

- Consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la Communauté de communes ;
- Les adresser par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : CCPC - Commissaire Enquêteur, 6 rue Emile Zola, 80300 ALBERT
- Les adresser par mail à l'adresse suivante modif-dc-plui@paysducoquelicot.fr

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition du public auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 3 :

M. TRUFFERT Claude exerçant la profession de comptable en retraite a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens ;

Article 4 :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pendant 3 demi-journées pour recueillir ses observations, propositions et contre-propositions, écrites et orales, à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Les permanences du commissaire enquêteur sont les :

- Lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h30 ;
- Mercredi 29 janvier de 14h30 à 17h30 ;
- Vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h30.

Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les indications d'ouverture de l'Enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUih) sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis d'enquête sera aussi publié par voie d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et elle sera certifiée par lui.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui ; ce registre sera assorti, le cas échéant, des documents annexés transmis par le public.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président le dossier de l'enquête avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique, à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en prendre communication dans les conditions prévues au titre du code de l'environnement.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à M. le Préfet de la Somme et Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 :

Au terme de l'enquête et après examen du rapport du Commissaire enquêteur, le Conseil communautaire pourra prendre la décision d'approuver le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (PLUih).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire enquêteur ;
- Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Préfet de la Somme.

Pour extrait certifié conforme.

Albert, le

11 DEC. 2024

Le Président

Michel WATELAIN

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20241211-ARR19_11122024-AR



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE PROLONGATION DE L'OUVERTURE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles L2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme 2020-2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Albert, modifié par délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de la demande d'un groupe de gens du voyage, il est proposé de prolonger la période d'ouverture annuelle de l'aire de grand passage ;

ARRETE

Article 1 :

La période d'ouverture de l'aire de grand passage d'Albert, initialement prévue du 01 juin au 30 septembre 2024 est prolongée jusqu'au 18 octobre 2024 inclus.

Article 2 :

Une dérogation exceptionnelle à la durée du séjour, initialement limitée à 4 semaines, est accordée.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 01 OCT. 2024

Le Président,

Michel WATELAIN

